



## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

### APPROBATION DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE ENTRE LE GRANDANGOULÈME ET LE COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE GRANDANGOULÈME

DGA Ressources et Relations aux  
administrés - Vie institutionnelle  
relations administrés - Secrétariat des  
assemblées  
Numéro : 2023-D-160

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution au président,

Vu, l'arrêté n°99 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

#### DECIDE

**Article 1er :** Est approuvée la convention de mise à disposition de la salle « VIMIERE », entre GrandAngoulême et le Comité d'Action Sociale du GrandAngoulême, situé 4 rue Jean Mermoz, 16023 ANGOULEME Cedex, pour la tenue d'une permanence le mardi 30 mai 2023 de 12h00 à 13h30 avec un partenaire privé proposant des services aux agents de GrandAngoulême .

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :** Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 MAI 2023

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Gérard DEZIER

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 26 MAI 2023  
Publié ou notifié,  
Le 26 MAI 2023



**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE SALLE**

Entre

**GrandAngoulême**, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex  
Ci-après, dénommée «GrandAngoulême », représentée par son Vice-Président,  
D'une part,

Et

**Le CAS du GrandAngoulême**, sise 4 rue Jean Mermoz, 16023 ANGOULEME Cedex»  
Ci-après dénommée «CAS » représenté par sa Présidente  
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son activité, le « CAS » a sollicité la mise à disposition d'une salle dans les locaux de GrandAngoulême afin de pouvoir assurer l'organisation d'une permanence.

GrandAngoulême lui consent cette mise à disposition temporaire et ponctuelle selon les modalités fixées par la présente convention.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

GrandAngoulême met à disposition du « CAS » la salle « VIMIERE » sise 21, Bd Besson Bey 16000 Angoulême.

**Article 2 –Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 30 mai 2023 de 12h00 à 13h30.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état contradictoire sera dressé par écrit, avant et après remise la mise à disposition de la salle, entre le responsable du « CAS » et le GrandAngoulême.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de la salle pour les besoins temporaires du « CAS » est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS**

Le « CAS » s'engage à :

- prévenir immédiatement GrandAngoulême de toute problématique éventuellement rencontrée avant la prise de possession de la salle réservée,
- utiliser la salle conformément à sa destination à savoir la tenue d'une réunion,
- utiliser la salle dans le strict respect des mesures sanitaires prévues par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, il est précisé que le « CAS » est seul responsable du respect de ces mesures par l'ensemble des participants à la réunion qu'il organise. A ce titre, il est précisé que GrandAngoulême ne met pas à disposition du gel hydro alcoolique que le « CAS » devra donc fournir.
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et de la fiche de procédure propre à chaque salle, laquelle est affichée dans la salle,
- respecter strictement les dates et heures convenues,
- contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'article 6
- restituer la salle en bon état, propre et désinfectée conformément à la fiche de désinfection des locaux figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante,
- mettre le logo de GrandAngoulême sur l'ensemble de ses supports de communication

**La consommation d'alcool dans l'enceinte des locaux, est interdite sauf autorisation expresse et écrite de GrandAngoulême. Dans cette hypothèse, l'organisateur de la réunion reste seul responsable.**

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de MMA (police n°09140220W).

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, le « CAS » doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de salle.

Les dommages non couverts par la police d'assurance seront à la charge du « CAS ».

En outre, le « CAS » supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris au GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

**L'organisation des réunions et manifestations reste sous l'entièr responsabilité de l'entité organisatrice.**

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis.

Les parties se réservent la possibilité de mettre fin à la présente convention à tout moment, après dénonciation par écrit.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de force majeure, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du GrandAngoulême,**